



PREFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice*

Nice, le

Préfecture des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement : Société Prodasynt : Installation de production et de stockage de produits aromatiques à Grasse.

Objet : Actualisation des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11603 du 29/06/1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°13709 du 16/02/2011 suite aux modifications techniques effectuées sur le site et aux évolutions réglementaires.

Ref. : 1- Transmission préfectorale d'un porter à connaissance (PAC) des modifications réalisées sur le site en décembre 2015 complété jusqu'en octobre 2016.
2- Courrier de l'exploitant du 01/03/2016 demandant de prendre en compte sa demande de bénéfice des droits d'antériorité au titre des rubriques4000 de la nomenclature.
3- Courrier de l'exploitant du 13/04/2016 demandant de déverser les eaux de vidange de la tour aéroréfrigérante dans le réseau d'eaux usées de la ville de Grasse.
4- Courrier de l'exploitant du 19/07/2016 demandant d'actualiser le montant des garanties financières.
5- Courrier de l'exploitant reçu le 03/11/2017 concernant le plan des réseaux mis à jour suite à la demande de permis de construire modifié

PJ : 1. Calcul du montant total des garanties financière à constituer
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire et son plan de masse

Par transmissions visées en référence, l'inspection des installations classées a reçu les dossiers établis par la société Prodasynt, pour son établissement situé au parc industriel des Bois de Grasse, concernant son activité de production et de stockage de produits aromatiques.

Le présent rapport expose l'analyse par l'inspection des installations classées de ces dossiers et les propositions de prescriptions techniques qui en résultent afin d'actualiser les prescriptions réglementaires existantes.

1- Objet du rapport

Par transmission visée en référence 1, l'exploitant, porte à la connaissance de M le Préfet des Alpes Maritimes les modifications effectuées sur son site.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

2- Description de l'établissement

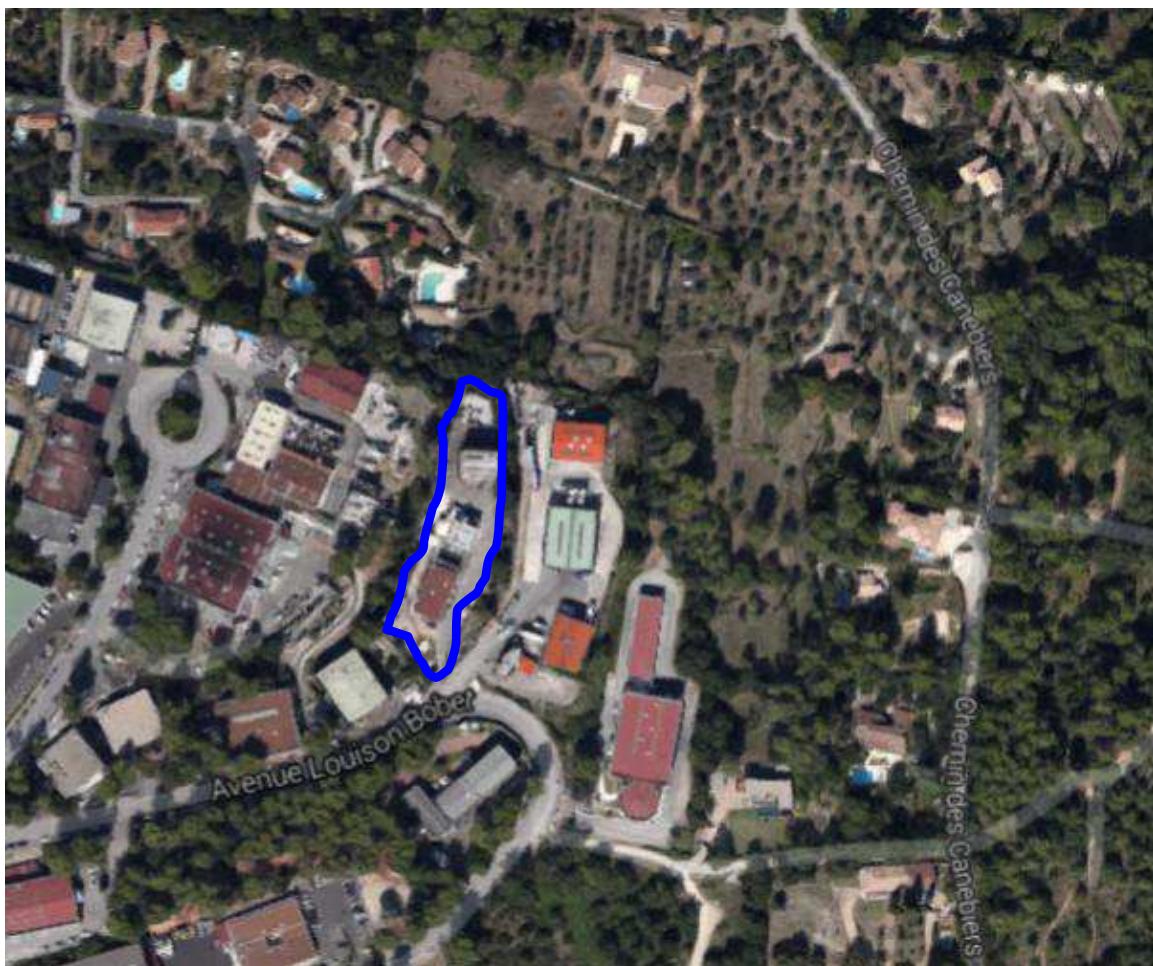
L'établissement Prodasynt créée en 1989, situé à Grasse, exerce des activités de production et de stockage de produits aromatiques pour le négoce. Elle emploie actuellement 9 personnes. La capacité de production annuelle de l'établissement est de 50t/an.

2-1 Situation géographique du site

Le site est implanté dans la zone du parc industriel des bois de Grasse, sur une surface de 2 500 m². L'établissement est bordé :

- Au Nord Ouest par des habitations (lotissement des « Bois murés ») à 30 m des limites du site.
- En limite de site Est : Société Isnard Transalcool.
- En limite Sud avenue Louison Bobet.
- En limite Sud et Ouest : la société Firmenich.

Le plan de situation de l'établissement :



La capacité de production annuelle de l'établissement est de 50t/an.

2-2. Description des modifications réalisées sur le site

Par courrier en date du 12/05/2015 M. BOSCH, Directeur Général de la société PRODASYNTH, informe le Préfet des modifications effectuées sur son site, afin de développer l'activité logistique de négoce.

Selon les dossiers remis, l'exploitant envisage de procéder aux modifications suivantes :

- Création d'un bâtiment magasin composé de 2 cellules l'une de 230m² et l'autre de 132m² destinées au stockage des produits classés dangereux (liquides inflammables, toxiques et solides inflammables).
- Création d'un SAS destiné au stockage de produit en transit.
- Réorganisation des activités exercées au sein du bâtiment de stockage existant de 345m². Ce bâtiment sera destiné au reconditionnement et au stockage de produits non inflammables et non toxiques.
- Construction d'un bâtiment destiné à des activités de bureaux et de laboratoire.
- Suppression des stockages extérieurs existants situés à l'Ouest.
- Aménagement d'un auvent au niveau des stockages extérieurs existants au Nord, d'une capacité de 270m², destiné au stockage de produits corrosifs et des produits dangereux pour l'environnement.
- Création d'une zone de réception et d'expédition sur rétention avec une zone de retournelement.
- Implantation d'une cuve d'eau d'incendie de 146 m³ avec raccords normalisés pompiers, destinée à l'alimentation de l'extinction automatique haut foisonnement installée sur le nouveau bâtiment.
- Implantation d'un local extinction automatique.
- La capacité totale des réacteurs et des distillateurs a augmenté de 250 litres.
- Arrêt d'utilisation des produits dangereux : Le DIBAH diisobutylaluminium hydrure (solide facilement inflammable de 1ère catégorie et réactif avec l'eau) et le gaz très toxique de sulfure d'hydrogène.
- Le volume d'activité défini par la quantité de produits fabriqués et commercialisés est maintenu à 50t/an
- Mise en place d'une vidéosurveillance.
- Modification des réseaux d'eaux.

Le projet ne prévoit pas de modifications des procédés de fabrication.

Le plan de masse du site est présenté en annexe du présent rapport.

3- Classement ICPE – Situation administrative du site

A ce jour, au titre de la législation et de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'établissement Prodasynt relève du régime de l'autorisation.

Les activités exercées sur le site Prodasynt à Grasse sont autorisées par arrêté préfectoral n° 11603 du 29/06/1998 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°13709 du 16/02/2011.

3.1- Nouvelles Rubriques :

Par transmissions visées en références 1 et 2, la société Prodasynt a déclaré l'existence des activités exercées sur son site, relevant des rubriques 4130.2, 4140.2, 4331 pour pouvoir bénéficier des droits acquis, comme le prévoit l'article L.513-1 du code de l'environnement, dans le cadre de la modification de la nomenclature.
L'exploitant a vérifié le statut Seveso de son établissement.

3.2 - Rubriques modifiées par le PAC et la modification des rubriques de la nomenclature par décret n°2014-285 du 03/03/2014 :

Les modifications effectuées sur le site et les modifications de la nomenclature impactent les rubriques suivantes du tableau de classement des activités de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/02/2011.

Rubrique de l'AP du 16/02/2011	Désignation de la rubrique	Ancien volume	Ancien régime	Volume ou Tonnage actuel	Nouvelle rubrique	Nouveau Régime
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	<100 m ³	DC	Stockage dans les magasins (<80t) et emploi dans les ateliers (<10t)	4331	DC
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) (sans seuil)	< 20 t	A	Stockage dans les magasins (<140t) et emploi dans les ateliers (<10t)	1436	D
1433-Bb	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	< 10 t	DC			
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides ;	< 50 kg	NC	4 t	4140.2	D
1131-2c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	<10 t	D	Diacetylique, alcool allylique, heptonoate allyle : 9.5 t	4130.2	D
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	< 5 t	A	Stockage <6t	1450-2	A
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques (sans seuil)	< 100 kg/j	A	< 100 kg/j	2620	A

Rubrique de l'AP du 16/02/2011	Désignation de la rubrique	Ancien volume	Ancien régime	Volume ou Tonnage actuel	Nouvelle rubrique	Nouveau Régime
2921-1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	< 2 MW	D	< 2 MW	2921-1	D
3410-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)				3410.a	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.				3410.b et c	A
3410-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que Hydrocarbures sulfurés					

3.3 : statut SEVESO de l'établissement :

Afin de déterminer le statut Seveso de son établissement l'exploitant a procédé aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application de l'article R.511-11 du code de l'environnement
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R511-11 du code de l'environnement.

Le résultat de ces vérifications montre que l'établissement Prodasynt n'est pas classé SEVESO.

4- Eléments d'appréciation de l'exploitant, des impacts environnementaux chroniques et accidentels des modifications, décrites ci-dessus.

4.1- Impacts environnementaux chroniques :

a. Impact sur la consommation en eau :

L'établissement est alimenté uniquement par le réseau de distribution d'eau potable de la ville de Grasse. Les modifications effectuées sur les installations n'ont pas d'impact sur la consommation en eau. La consommation en eau en 2015 est de 1214 m³.

b. Impact sur les rejets d'eau

Le projet ne prévoit pas de point de rejets supplémentaires d'eaux usées ou effluents, ni de modifications de la qualité des eaux usées. Il n'y a pas d'augmentation de surface des zones imperméabilisées sur le site. Néanmoins, le projet intègre des améliorations de la gestion des eaux pluviales en collectant séparément les eaux de toiture et les eaux de voirie et en aménageant des bassins d'écrêtements pour limiter le débit de fuite vers le réseau communal à 19l/s.

L'établissement dispose de 2 points de rejet (eaux domestiques et eaux pluviales) et de 4 réseaux distincts:

- Le réseau des eaux pluviales de toiture.
- Le réseau des eaux pluviales de voirie.
- Le réseau des eaux usées industrielles.
- Le réseau des eaux domestiques.

c. Impact sur les rejets gazeux :

Les modifications envisagées n'entraînent pas d'aménagement d'émissaire ou autre source de rejets gazeux.

Le projet ne prévoit pas d'augmentation de production ni de mouvement de produits solvants pour reconditionnement. Ainsi aucune augmentation d'émissions de COV n'interviendra sur le site.

d. Impact sur le trafic

Le projet ne prévoit pas d'augmentation significative de trafic, néanmoins il prévoit d'optimiser le flux de livraison et d'expédition à deux camions PL par jour.

e. Impact sur les déchets

Le projet de développement des activités de négoce est susceptible de générer une augmentation des déchets d'emballage (bois, cartons, plastiques). Ces déchets seront envoyés vers des filières de valorisation agréées.

En ce qui concerne les procédés de productions, ceux-ci restent identiques. Les modifications n'engendrent aucune augmentation des volumes de déchets dangereux produits par l'établissement, ni aucune modification des types de déchets produits.

f. Impact sur l'intégration paysagère du projet

Le projet situé dans la zone industrielle du Bois de Grasse ne génère pas d'impact paysager supplémentaire.

g. Impact sur le trafic et le bruit

Le projet prévoit la mise en place d'une climatisation de type « domestique » pour les bureaux et le laboratoire et des équipements de protection incendie placés dans un local incendie qui ne génèrent pas de nuisances sonores supplémentaires.

Les appareils de manutention seront situés à l'intérieur des futures cellules de stockage et du magasin existant ou sous l'auvent de stockage.

Aucune plainte de bruit n'a été enregistrée depuis le début de l'exploitation des installations.

Aucune étude de bruit n'a été réalisée.

h. Impact sur l'énergie et les fluides

Seule l'extension des bureaux et locaux de travail est susceptible d'augmenter légèrement la consommation en électricité pour l'éclairage et le chauffage/climatisation des locaux. Cependant il est prévu que le chauffage et la climatisation soient assurés par des pompes à chaleur de faibles puissances.

Il n'y aura pas d'augmentation significative de consommation d'énergies.

4.2- Impacts environnementaux accidentels :

a- Evaluation des risques par l'exploitant dans le portier à connaissance

Les risques accidentels associés à l'exploitation des installations modifiées du site sont décrits dans le portier à connaissance visé en référence 3.

Les produits manipulés restent inchangés (absence de stockage de gaz et stockage de fûts d'une capacité inférieure à 200L (sauf la cuve de 700L de méthanol), ainsi les potentiels de dangers identifiés sont identiques à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation initiale. Il n'y a pas de stockage de gaz sur le site.

Le projet prévoit une réduction des potentiels de dangers par :

- l'arrêt d'utilisation et de stockage des produits très toxiques (le DiBAH et le sulfure d'hydrogène)
- le stockage des produits inflammables et toxiques à l'intérieur d'un nouveau bâtiment équipé de dispositifs de prévention et de protection incendie
- un compartimentage des risques par des cellules REI 180 pour les produits inflammables
- des dispositifs de rétention de produits ou eaux d'extinction d'incendies adaptés.

Compte tenu des propriétés intrinsèques des produits stockés au sein du nouveau bâtiment, l'exploitant a étudié les phénomènes dangereux suivants :

L'incendie suite à un épandage d'éthanol dans la plus grande cellule du nouveau magasin

Les effets d'un feu de nappe de liquides inflammables ont été étudiés avec et sans prise en compte des protections passives selon la méthodologie de la circulaire du 10 mai 2010.

Cette évaluation indique qu'avec prise en compte des mesures passives (Murs REI 180) les effets thermiques sont limités au site sans effet domino sur les autres installations.

L'incendie de la plus grande cellule de stockage en racks de divers produits sur palettes

Les flux thermiques rayonnés par l'incendie de la cellule de stockage ont été calculés avec la méthode Flumilog, en prenant en compte les murs REI 120 (configuration initiale du projet qui a évolué vers des murs REI 180). Cette évaluation conclut que les effets thermiques sont limités au site sans effet domino sur les autres installations.

L'incendie généralisé du nouveau bâtiment

Les flux thermiques rayonnés par l'incendie du nouveau bâtiment ont été calculés avec la méthode Flumilog, en considérant l'absence des murs séparatifs REI 120. Cette évaluation conclut que les flux thermiques sont limités au site avec des effets dominos sur le magasin existant. Néanmoins, l'étude de cet effet domino montre que les effets thermiques restent limités au site.

L'incendie du stockage sous auvent :

Les flux thermiques rayonnés par l'incendie du stockage sous auvent ont été calculés avec la méthode Flumilog.

L'évaluation indique que :

- les effets létaux sont limités au site.
- les effets irréversibles atteignent la limite de propriété Nord-Est tout en restant contenu dans la zone d'effets thermiques, enveloppe du site (étude de dangers initiale).

Epandage de méthanol (liquide toxique) et dispersion de vapeurs toxiques par inhalation

La distance des effets réversibles et létaux a été calculée à l'aide du logiciel PHAST 7.1. Cette évaluation conclut qu'il n'y a pas d'effet toxique sur l'environnement en cas d'épandage du méthanol dans le nouveau bâtiment.

Epandage d'alcool allylique et dispersion de vapeurs toxiques par inhalation

L'épandage a été étudié dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation initiale du site en considérant un épandage de 1000 kg dans le local de stockage existant.

Dispersion des fumées toxiques d'un incendie sur le site

Pour évaluer les distances sous le vent en deçà desquelles des effets sur la santé humaine liés à la toxicité des fumées d'un incendie, pourraient être ressentis, l'exploitant a utilisé la méthodologie INERIS de l'OMEGA 16. Cette évaluation conclut que les fumées ne seront pas à l'origine d'effets toxiques sur l'environnement.

b. Les moyens d'intervention et de secours

Pour prévenir et limiter les effets des phénomènes dangereux étudiés, l'exploitant indique dans le dossier l'ensemble des moyens de détection et d'intervention, disponibles en cas de sinistre, suivants:

- Une détection incendie sur l'ensemble du site avec une alarme locale et déportée vers le personnel d'astreinte.
- Les parois des cellules du nouveau bâtiment de stockage sont des murs REI 180 de 8m de hauteur, dimensionnées pour une tenue au feu de 3H, durée inférieure à la durée de combustion des scénarios envisagés.
- Une extinction automatique à haut foisonnement dans les cellules du nouveau bâtiment permettant de noyer un départ d'incendie en moins de 15 minutes.
- Des RIA hydro mousse, des extincteurs, 1 poteau incendie de débit de 60m³/h et une réserve d'eau de 146m³.
- La mise en place d'une zone de confinement en point bas du site permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie.
- Les rideaux d'eau en limite Nord sur une longueur de 170 m.

La réserve d'eau est implantée en dehors des effets thermiques d'un éventuel incendie et dispose de raccords normalisés.

Pour compenser l'accès unique du site en cas d'intervention, et ainsi faciliter les conditions d'interventions des secours externes, en accord préalable avec les services publics d'incendie et de secours l'exploitant a :

- mis en place de l'extinction automatique sur le nouveau bâtiment,
- élargissement de la voirie interne
- création d'une aire de retournement, en dehors des zones de dangers significatifs pour la vie humaine.

Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers effectuée **sur le nouveau bâtiment**, en tenant compte :

- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement ;
- le cas échéant, du volume de liquides inflammables susceptible d'être répandu et du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

5- Analyse de l'inspection des Installations Classées

Des réunions se sont tenues les 13/03/2015 et 23/06/2016 entre l'exploitant et la DREAL pour échanger sur le projet de modifications des installations.

L'inspection des installations classées a examiné les éléments, remis par l'exploitant, visés en référence.

5.1- Impact des modifications sur le classement ICPE de l'établissement :

Dans le cadre des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, la société PRODASYNTH a fourni à Monsieur le Préfet, par courrier visé en référence 2, les indications relatives à la situation de son installation de Grasse vis-à-vis de la nomenclature ICPE modifiée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Ce décret a créé, notamment, les rubriques ICPE de la série 4XXX dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive Seveso III.

À la suite de l'adoption du règlement européen CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP », les dénominations de dangers ainsi que les modalités de classement et d'étiquetage des substances et des mélanges de substances en circulation au sein de l'Union Européenne ont fait l'objet de profondes modifications.

Les évolutions apportées par ce règlement ont un impact sur le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, le champ d'application de la directive SEVESO 2 et la nomenclature des ICPE, qui reposaient auparavant sur les deux directives européennes de classification et d'étiquetage des substances et des préparations, dites respectivement DSD et DPD, ont été rendus caducs par ce nouveau règlement qui est venu abroger le système réglementaire préexistant depuis le 1er juin 2015.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO 3 », a depuis été adoptée. Elle intègre les dispositions du règlement CLP et définit de nouvelles exigences relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux. Sa transposition en droit français s'est faite par :

- la loi du 16 juillet 2013, dite DDADUE modifiant la partie législative du code de l'environnement ;
- le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 se substituant à celui du 10 mai 2000.
- de nombreux arrêtés ministériels sectoriels sont ou seront également adaptés.

L'entrée en vigueur de Seveso III entraîne la suppression de nombreuses rubriques 1xxx de la nomenclature et la création des rubriques 4xxx.

La déclaration de l'exploitant de demande de bénéfice des droits d'antériorité (cf. réf. 2) est recevable car elle est effectuée dans les formes prévues par l'article L.513-1 du code de l'environnement et dans le délai imparti d'un an suivant la publication du décret.

L'examen des éléments transmis a été réalisé selon la méthodologie développée dans le guide de juin 2014 de l'INERIS « *Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des ICPE* ».

Les modifications envisagées et les évolutions réglementaires n'entraînent pas de modification sur le régime de classement au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement, à savoir le régime de l'autorisation.

Au vu des éléments visés ci avant, le classement des installations classées projeté de cet établissement après déploiement des modifications est présenté à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral joint.

5.2 : Porter à connaissance des modifications effectuées/ projetées :

Conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les modifications effectuées par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale.

Au vu des seuils et des critères définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.181-46 et R512-54 du Code de l'environnement modifié, les modifications envisagées ne sont pas mécaniquement soumises à une nouvelle procédure de demande d'autorisation avec enquête publique.

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement, les modifications, notamment l'extension de l'atelier cosmétique ne sont pas soumises à étude d'impact.

1°-Au regard des accidents potentiels susceptibles de survenir au sein de l'établissement et des conséquences redoutées, l'inspection des installations classées :

- a vérifié que l'exploitant a analysé sur le nouveau bâtiment toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement
- estime que l'exploitant maîtrise les risques du nouveau bâtiment présenté dans le dossier de porter à connaissance.
- propose de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire une mise à jour de l'étude de dangers du dossier initial de 1996 sur l'ensemble des installations et activités soumises ou non à la réglementation des installations classées, exercées dans l'établissement sous un délai de 6 mois.

2°- Le SDIS a été consulté par lettre du 17/06/2016 sur le porter à connaissance. En réponse, par courrier en date du 06/07/2016, il émet un avis **défavorable**, pour les motifs suivants :

«

Dans le cadre de ce porter à connaissance le SDIS 06 a revu l'ensemble de l'activité du site s'agissant de la sécurité incendie de celui-ci et tient compte du projet mais aussi de l'existant et a regardé l'adéquation des possibilités hydrauliques du site par rapport à ses risques.

✓ Concernant les problématiques du dossier.

- Les accès : ils font l'objet d'une mesure dérogatoire, (le site devrait avoir deux accès opposés afin d'éviter que les secours engagés ne se retrouvent dans un cul de sac).

Le SDIS 06 valide l'aménagement de cette mesure compensatoire dite « aire de retourne » mais demande en contrepartie que celle-ci soit à l'abri des flux thermiques des 3kW minimum (zone de dangers significatifs pour la vie humaine) afin que les secours ne se retrouvent pas dans des flux thermiques inacceptables qui mettraient en dangers les personnels et empêcheraient la mise en place d'un dispositif d'extinction.

Donc il s'agit de ne pas mettre de stockages extérieurs et de sanctuariser cette zone. Tout stationnement anarchique doit être interdit sur le site exception faite de l'activité normale.

✓ Concernant les possibilités hydrauliques du site : le SDIS 06 relève une confusion dans la lecture du libellé de l'article 1.7.b.5 par l'étude de dangers.

L'article 1.7.b.5 de l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1998 dit :

« L'exploitant devra mettre à la disposition du corps des sapeurs – pompiers de Grasse, à l'entrée de l'usine, une réserve de 1 m³ d'émulseur type synthétique polyvalent et la défense extérieure devra être assurée contre l'incendie sur la base de 120 m³/heure pour une durée minimale de deux heures ».

Or l'étude de dangers nous dit que les 120 m³/heure ne sont pas réservés au seul usage des secours publics mais servent également à l'extinction automatique du site. Cela ne s'inscrit pas dans la défense extérieure contre l'incendie du réseau public qui devrait assurer simultanément ledit débit.

L'étude de dangers nous dit page 11/51 que les moyens actuels sont uniquement un poteau incendie sur le réseau public de débit disponible supérieur à 60 m³/heure sur l'avenue Louison Bobet. Ce qui veut dire qu'aujourd'hui nous ne connaissons pas la réalité hydraulique du réseau.

De plus, les sapeurs-pompiers malgré les relevés qu'ils peuvent faire pour un confort opérationnel, n'ont pas la garde juridique des hydrants.

Si les modifications du site n'entraînent aucune modification substantielle, le SDIS06 demande néanmoins à ce que l'exploitant se rapproche de la compagnie fermière ou de l'autorité municipale afin de connaître les possibilités hydrauliques du réseau public compte tenu des observations précitées s'agissant de la réserve de 120 m³/heure et ainsi mettre le site en adéquation hydraulique par rapport à son risque majorant. Dans le cas d'un delta négatif, l'exploitant doit le couvrir.

Compte tenu de ces éléments, et dans le cadre de ces observations le SDIS06 demande :

- qu'une étude soit réalisée afin de connaître la demande hydraulique impactant la réserve artificielle nécessaire sur l'extinction du phénomène dangereux majorant compte tenu de la durée d'extinction envisagée puis de combler le delta de celle-ci.
- soit en justifiant que le réseau public est capable de combler le « delta » pour que les secours publics sapeurs-pompiers puissent disposer de 120 m³/heure et ce, en débit simultané ;
- Soit par tout autre moyen.

»

Le courrier du SDIS a été transmis à l'exploitant par mèl du 19/07/2016, lui demandant de répondre aux observations émises. Néanmoins, nous n'avons reçu aucune réponse.

Concernant l'accès au site, nous avons repris les recommandations du SDIS au point 2 de l'article 5 du projet d'arrêté joint.

Concernant les besoins hydrauliques du site, nous partageons l'analyse du SDIS et nous imposons à l'exploitant dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers du dossier initial de 1996 sur l'ensemble du site, le dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie sous un délai de 6 mois (cf. point 1.2.3.8 de l'article 13 du projet d'AP joint).

5.3- Demande de dérogation à l'article 1.9.6.4 de l'arrêté préfectoral du 29/06/1998

L'article 1.9.6.4 relatif au dépôt de solides facilement inflammables de l'arrêté préfectoral précise : « *On n'introduira dans le dépôt aucun liquide, combustible ou non, ni aucune matière facilement combustible ni aucune bouteille d'oxygène comprimé* ».

Or, dans le cadre du projet l'exploitant souhaite déroger aux dispositions visées précédemment en stockant les 3 produits facilement inflammables classés H228 (camphre, borneol et le camphène) dans les cellules du futur magasin.

L'évaluation des effets thermiques de l'incendie généralisée du nouveau bâtiment indique que les flux thermiques sont limités au site . Par ailleurs, pour ces produits, la fiche de données de sécurité impose de stocker ces produits dans des récipients hermétiquement fermés dans un endroit sec et bien ventilé.

Compte tenu du caractère facilement inflammable de ces produits, de la cinétique rapide de l'incendie et d'une impossibilité d'extinction par voie humide, il est indispensable que ces produits soient stockés dans le nouveau bâtiment équipé d'une extinction automatique par étouffement (dispositif à haut foisonnement).

Par ailleurs, concernant le seul produit de l'établissement qui réagit avec l'eau (le Borohydrure de Sodium) dont la mention de dangers est H260 (dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément), l'exploitant prévoit de maintenir le stockage de 100 kg de ce produit dans un local dédié et fermé à clef situé au sein du bâtiment de fabrication en respectant les conditions de stockage imposées par la FDS du produit.

Ainsi, nous proposons de modifier les dispositions de l'article 1.9.6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29/06/1998 par les dispositions de l'article 5 du projet d'arrêté joint en annexe.

5.4 : Demande de rejet des eaux de purge et de vidange des Tours aéroréfrigérantes (TAR) vers le réseau des eaux usées.

Par courrier visé en référence 3, l'exploitant nous demande l'autorisation de rejeter les eaux de purge et de vidange des TAR vers le réseau des eaux usées de la ville de Grasse. Or, le site ne dispose ni de point de rejet d'eaux usées vers le réseau d'eau usées industrielles de la ville, ni d'autorisation de rejet. Ainsi, nous ne pouvons donner une suite favorable à cette demande. Ces eaux doivent être éliminées avec les eaux usées industrielles du site en tant que déchets dans une installation autorisée.

5.5 : Impact sur les garanties financières

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14/11/2014, l'exploitant a constitué des garanties financières. Par courrier visé en référence 4, l'exploitant a révisé le montant des garanties financières, suite aux modifications d'installations, notamment la mise en place d'une vidéo surveillance 24h/24.

Le montant total des garanties financières à constituer de 33 645 € TTC, est inférieur à 100 000 €. TTC (article R516-1 du code de l'environnement), ainsi l'exploitant n'a plus l'obligation de consigner la somme correspondante (détail du calcul en PJ 1).

5.6 Conclusion :

Les modifications projetées n'engendrent pas d'impact chronique ni de danger supplémentaire « significatif » pour les intérêts visés aux articles L211 et L511-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.181-45 du code de l'Environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29/06/1998 sur les points principaux suivants :

- Mise à jour du tableau de classement des ICPE.
- Mise à jour et ajout de prescriptions spécifiques au stockage de liquides inflammables et au stockage de liquides combustibles en application de l'Arrêté Ministériel du 22/12/2008.
- Suppression de prescriptions devenues caduques, notamment celles qui réglementent le stockage des réservoirs de liquides inflammables, les dépôts en plein air de liquides inflammables car ces installations ou équipements n'existent plus sur le site.
- Mise à jour et ajout de prescriptions spécifiques à l'emploi de liquides inflammables et de liquide combustible en application de l'Arrêté Ministériel du 20/04/2005.
- Mise à jour et ajout de prescriptions spécifiques à l'emploi et au stockage de substances ou mélanges toxiques en application de l'Arrêté Ministériel du 13/07/1998.
- Ajout de prescriptions applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.
- Modification des prescriptions relatives à la gestion des réseaux d'eaux, notamment aucun rejet d'eaux usées industrielles vers le réseau d'eaux usées de la ville n'est autorisé.
- Ajout de dispositions relatives à la gestion des ouvrages de traitement des eaux, notamment les débourbeurs déshuileurs.
- Ajout de prescriptions qui identifient et localisent les points de rejets du site.
- Ajout d'une prescription qui impose une mise à jour de l'étude de dangers de l'ensemble des installations et activités soumises ou non à la réglementation des installations classées, exercées dans le même établissement sous un délai de 6 mois, selon les dispositions des articles L181-5 du Code de l'Environnement (ex L512-1), de l'arrêté ministériel PCIG (probabilité cinétique intensité gravité) du 29/09/2005 et des circulaires méthodologiques annexes.

En effet l'inspection des installations classées considère qu'il est nécessaire de mettre à jour l'étude de dangers effectuée sur les installations existantes au regard d'une part des modifications des hypothèses de l'étude de dangers du dossier initial de 1996 (notamment le changement de localisation des produits dangereux) et d'autre part des résultats de l'étude de dangers du dossier initial de 1996, pour lesquels des effets létaux significatifs sortent des limites du site.

En outre, il est nécessaire d'évaluer les effets toxiques d'un épandage d'alcool allylique dans le nouveau magasin car les éléments du dossier visé en référence 1, sont issus de l'étude de dangers du dossier de 1996, pour un stockage d'alcool allylique dans l'ancien magasin. Cette étude présentant pour les mesures soit de réduction des risques à la source, soit de réduction des effets dommageables des événements indésirables, le calendrier retenu par l'exploitant pour leur mise en place et les coûts estimés associés.

- Ajout d'une prescription imposant la réalisation d'une étude technico-économique pour rendre les moyens en eau disponible en adéquation avec les besoins sous un délai de 6 mois.
- Ajout d'une prescription imposant la réévaluation du volume de confinement en fonction des résultats de l'étude précédente et définir si besoin les moyens supplémentaires à mettre en place pour confiner les eaux d'extinction sous un délai de 6 mois.
- Mise à jour des prescriptions relatives à l'actualisation des garanties financières.

6- Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments développés ci-dessus, nous proposons à M. le Préfet de modifier les prescriptions techniques applicables à l'exploitation par l'établissement Prodasynt à Grasse selon le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. Ce dernier :

- prend en compte et propose une suite favorable aux demandes de l'exploitant ;
- intègre des dispositions d'arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
- et prend en compte les diverses évolutions des installations apparues depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 29/06/1998.

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, ce projet d'arrêté préfectoral consolidé a été communiqué à l'exploitant pour observations éventuelles par mail du 11/10/2017. Celui-ci a répondu par mail du 29/11/2017 en formulant diverses remarques, qui, toutefois, ne remettent pas en cause le fond des prescriptions proposées. Une réunion de travail s'est tenue le 17/11/2017.

Nous proposons par conséquent à Monsieur le Préfet de prendre, en l'application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui modifie l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 29/06/1998. Les modifications proposées par l'exploitant n'engendrent pas de risques accidentels environnementaux supérieurs à ceux de l'installation existante. En conséquence, l'inspecteur de l'Environnement propose de ne pas saisir le CODERST pour ce projet d'arrêté.

Un projet d'arrêté préfectoral (annexe 3) est joint à cet effet.